



Citation : *SL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1538

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** S. L.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision (460262) datée du 16 mars 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Normand Morin

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 18 août 2022

**Personne présente à l'audience :** L'appelante

**Date de la décision :** Le 9 septembre 2022

**Numéro de dossier :** GE-22-1265

## Décision

[1] L'appel est accueilli. Je conclus que la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de l'appelante<sup>1</sup>. La Commission ne pouvait donc pas déterminer, rétroactivement, que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

## Aperçu

[2] Le 31 août 2020, l'appelante entreprend une formation à temps plein à l'Université X à X. Il s'agit d'une formation menant à l'obtention d'un certificat de premier cycle en dépendances. Elle a effectué sa session d'automne 2020, du 31 août 2020 à la fin de décembre 2020, et sa session d'hiver 2021, du début de janvier 2021 au 30 avril 2021<sup>2</sup>.

[3] Durant sa formation, l'appelante indique avoir travaillé pour plusieurs employeurs, dont les suivants : Une ferme de poules pondeuses, du 14 décembre 2018 au 5 septembre 2020, restaurant X, du 26 juillet 2020 au 17 octobre 2020<sup>3</sup> et X (restaurant X), du 17 mars 2021 au 30 juin 2021<sup>4</sup>.

[4] Le 8 novembre 2020, l'appelante présente une demande initiale de prestations d'assurance-emploi (prestations régulières)<sup>5</sup>. Une période de prestations a été établie à compter du 11 octobre 2020<sup>6</sup>.

[5] Le 17 janvier 2022, la Commission l'informe qu'elle n'a pas droit aux prestations régulières d'assurance-emploi parce qu'elle a volontairement arrêté de travailler pour l'employeur X, le 17 octobre 2020, sans motif valable au sens de la Loi. La Commission l'informe aussi qu'elle ne peut pas lui verser de prestations d'assurance-emploi du 11

---

<sup>1</sup> Voir les articles 52 et 153.161 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi).

<sup>2</sup> Voir les pièces GD3-8, GD3-23, GD3-27, GD3-28, GD3-36 et GD14-1 à GD14-11.

<sup>3</sup> Voir les pièces GD11-14 et GD11-15.

<sup>4</sup> Voir les pièces GD11-16 et GD11-17.

<sup>5</sup> Voir les pièces GD3-3 à GD3-18.

<sup>6</sup> Voir les pièces GD3-1 et GD4-1.

octobre 2020 au 30 avril 2021, car elle suivait un cours de formation de sa propre initiative et qu'elle n'a pas démontré qu'elle était disponible à travailler. La Commission lui indique de plus qu'elle ne peut pas lui verser de prestations d'assurance-emploi à partir du 6 décembre 2020 parce qu'elle n'est disponible à travailler qu'à temps partiel. Elle précise qu'elle considère que l'appelante n'est pas disponible pour travailler. La Commission lui indique également que si elle doit de l'argent, elle recevra un avis de dette à cet effet<sup>7</sup>.

[6] Le 16 mars 2022, à la suite d'une demande de révision, la Commission l'avise que la décision rendue à son endroit en date du 17 janvier 2022 relativement à son départ volontaire a été annulée. Elle lui indique que la décision rendue à son endroit, également en date du 17 janvier 2022, concernant sa disponibilité à travailler, est maintenue. La Commission lui précise qu'elle ne peut lui verser de prestations du 11 octobre 2020 au 30 avril 2021, car elle suivait une formation de sa propre initiative et n'a pas démontré sa disponibilité à travailler<sup>8</sup>.

[7] L'appelante explique avoir cessé de travailler le 17 octobre 2020 à la suite de l'adoption, par le gouvernement du Québec, de mesures de restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19<sup>9</sup>, dont la fermeture des commerces, ce qui inclut les restaurants. Elle affirme qu'avant de présenter sa demande de prestations, elle s'est renseignée auprès de la Commission pour savoir si elle pouvait recevoir des prestations de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE). On lui a dit d'en faire la demande. L'appelante explique avoir présenté une telle demande, mais ne pas avoir été en mesure de la finaliser. Elle dit ne pas savoir où ça « bloquait ». Elle n'a donc pas pu recevoir des prestations de ce type. L'appelante indique avoir ensuite communiqué avec la Commission pour savoir si elle pouvait présenter une demande de prestations régulières. La Commission lui a dit qu'elle pouvait le faire. Elle affirme qu'après avoir présenté cette demande, elle a de nouveau communiqué avec la Commission pour savoir si elle pouvait recevoir ce type

---

<sup>7</sup> Voir les pièces GD3-29 et GD3-30.

<sup>8</sup> Voir les pièces GD3-37 et GD3-38.

<sup>9</sup> Maladie à coronavirus 2019.

de prestations puisqu'elle ne croyait pas y être admissible, étant donné qu'elle était aux études. L'appelante précise qu'elle voulait savoir si elle devait continuer de remplir ses déclarations du prestataire et la Commission lui a confirmé que oui. Elle affirme avoir toujours déclaré qu'elle suivait une formation et les heures de travail qu'elle avait effectuées pour les semaines où cela était le cas. L'appelante souligne avoir toujours été honnête dans ses déclarations. Elle est en désaccord avec le fait de devoir rembourser la somme d'argent représentant les prestations qui lui ont été versées en trop par la Commission (trop-payé). Le 8 avril 2022, l'appelante conteste la décision en révision de la Commission. Cette décision fait l'objet de son recours devant le Tribunal.

## Questions préliminaires

[8] Dans le présent dossier, l'appelante conteste le fait qu'elle doive rembourser les prestations qui lui ont été versées en trop, alors qu'elle a déclaré qu'elle suivait une formation à temps plein et a indiqué les jours où elle était disponible à travailler durant cette formation<sup>10</sup>. Elle dit trouver injuste d'avoir à rembourser la somme d'argent que lui réclame la Commission pour les prestations qui lui ont été versées en trop<sup>11</sup>.

[9] De son côté, la Commission explique que le trop-payé en prestations apparaissant au dossier de l'appelante découle exclusivement de l'imposition rétroactive de l'inadmissibilité de non-disponibilité, comme prévu aux dispositions de l'article 153.161(2) de la Loi<sup>12</sup>. Elle souligne que cet article a spécifiquement été ajouté à la Loi afin de lui permettre d'imposer rétroactivement une inadmissibilité au bénéficiaire des prestations<sup>13</sup>.

[10] Je vais donc effectuer mon analyse et rendre ma décision en tenant compte de cette situation.

---

<sup>10</sup> Voir la pièce GD2-4.

<sup>11</sup> Voir la pièce GD2-4.

<sup>12</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>13</sup> Voir la pièce GD4-7.

## Questions en litige

[11] Je dois déterminer si la Commission avait le pouvoir de décider, de façon rétroactive, si l'appelante était admissible au bénéfice des prestations et le cas échéant, déterminer si elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de cette dernière<sup>14</sup>.

[12] Si tel est le cas, je dois également déterminer si au cours de la période du 11 octobre 2020 au 30 avril 2021, pendant sa formation, l'appelante démontre qu'elle était disponible à travailler<sup>15</sup>.

[13] Je dois également déterminer si les prestations versées en trop à l'appelante, qui lui sont réclamées par la Commission, doivent être remboursées<sup>16</sup>.

## Analyse

### **Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission dans sa décision de vérifier et de réexaminer une demande de prestations**

#### **Question no 1 : La Commission avait-elle le pouvoir de vérifier et d'examiner rétroactivement la demande de prestations de l'appelante?**

[14] Concernant le « nouvel examen » d'une demande de prestations, la Loi prévoit que la Commission dispose d'un délai de 36 mois pour réexaminer toute demande au sujet de prestations payées ou payables à un prestataire, et que ce délai est de 72 mois si elle estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir les articles 52 et 153.161 de la Loi.

<sup>15</sup> Voir l'article 18(1)a) de la Loi, l'article 153.161 de la partie VIII.5 de la Loi, de même que les articles 9.001 et 9.002(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement).

<sup>16</sup> Voir les articles 43, 44 et 52 de la Loi.

<sup>17</sup> Voir l'article 52 de la Loi.

[15] Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme d'argent en prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, elle calcule la somme payée et notifie sa décision au prestataire<sup>18</sup>.

[16] En raison de la pandémie de COVID-19, des modifications ont été apportées à la Loi pour faciliter l'accès aux prestations avec la mise en œuvre de « mesures temporaires ».

[17] L'article 153.161 de la partie VIII.5 de la Loi représente une de ces modifications. Cet article a été en vigueur du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

[18] Cet article permet à la Commission de vérifier, à tout moment, après le versement des prestations, que le prestataire y est admissible en exigeant la preuve qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations<sup>19</sup>.

[19] La Division d'appel du Tribunal (la Division d'appel) a déterminé que la Division générale du Tribunal (la Division générale) ne pouvait refuser d'exercer sa compétence afin de déterminer si la Commission avait le pouvoir de juger le prestataire inadmissible aux prestations de façon rétroactive<sup>20</sup>.

[20] Dans le cas présent, l'appelante a présenté une demande de prestations le 8 novembre 2020 et une période de prestations a été établie à compter du 11 octobre 2020<sup>21</sup>.

[21] L'appelante a reçu des prestations pour la période échelonnée du 11 octobre 2020 au 10 avril 2021<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir l'article 52(2) de la Loi.

<sup>19</sup> Voir l'article 153.161(2) de la partie VIII.5 de la Loi.

<sup>20</sup> Voir la décision rendue par la Division d'appel dans l'affaire *G. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 791.

<sup>21</sup> Voir les pièces GD3-1, GD3-3 à GD3-18 et GD4-1.

<sup>22</sup> Voir les pièces GD3-31 à GD3-33 et GD4-2.

[22] Le 17 janvier 2022, la Commission l'a informée de la décision rendue à son endroit sur la question de la disponibilité à travailler<sup>23</sup>.

[23] La Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) L'article 153.161(2) de la Loi lui permet de vérifier, à tout moment après le versement des prestations, que le prestataire est admissible aux prestations en exigeant la preuve qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations<sup>24</sup> ;
- b) En vertu de l'article 153.161(2) de la Loi, la Commission peut imposer rétroactivement une inadmissibilité au bénéfice des prestations<sup>25</sup>. Cet article a été ajouté à la Loi afin de lui permettre de l'imposer de façon rétroactive<sup>26</sup> ;
- c) Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision qui avait été rendue « par le traitement automatisé le 13 mai 2021 », le facteur pris en considération par la Commission est le fait que le 12 janvier 2022, l'appelante a déclaré avoir quitté son emploi pour retourner aux études<sup>27</sup> ;
- d) Si un prestataire déclare qu'il n'est pas disponible pendant qu'il suit un cours de formation non dirigé, la Commission rend une décision sur sa disponibilité à travailler pendant une formation en suivant les « procédures habituelles » pour le faire<sup>28</sup>. C'est à la suite des informations données par l'appelante, lors de ses communications avec la Commission, que celle-ci a effectué une révision et rendu la décision en vertu de l'article 153.161 de la Loi<sup>29</sup> ;

---

<sup>23</sup> Voir les pièces GD3-29 et GD3-30.

<sup>24</sup> Voir les pièces GD4-4, GD4-5, GD4-10 et GD12-2.

<sup>25</sup> Voir la pièce GD4-5.

<sup>26</sup> Voir la pièce GD4-7.

<sup>27</sup> Voir la pièce GD7-1.

<sup>28</sup> Voir la pièce GD12-2.

<sup>29</sup> Voir la pièce GD12-2.

e) Au moment de rendre la décision initiale sur l'inadmissibilité rétroactive, l'application de l'article 153.161 de la Loi ne nécessitait pas que la Commission fasse une révision en utilisant son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire<sup>30</sup>.

[24] Pour sa part, dans ses déclarations des 8 novembre 2020 et 13 mai 2021 à la Commission (questionnaires sur la formation), l'appelante a indiqué qu'elle suivait une formation à temps plein<sup>31</sup>.

[25] Pour la session d'automne 2020, elle précise que toutes les obligations de ses cours se déroulent à l'extérieur de ses heures normales de travail<sup>32</sup>. Elle déclare devoir obligatoirement suivre ses cours selon un horaire précis ou participer à des sessions (en personne, en ligne ou par téléphone)<sup>33</sup>.

[26] Pour ce qui est de la session d'hiver 2021, elle indique, dans sa déclaration du 13 mai 2021, que toutes les obligations de ses cours ne se déroulaient pas à l'extérieur de ses heures normales de travail, mais qu'elle devait obligatoirement suivre ses cours selon un horaire précis<sup>34</sup>.

[27] Pour les sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021, l'appelante déclare qu'elle était disponible et capable de travailler dans le même genre d'emploi et dans les mêmes conditions ou de meilleures conditions (ex. heures de travail, genre de travail) qu'elle l'était avant le début de son cours ou de son programme<sup>35</sup>.

[28] Pour chacune des deux sessions en cause (automne 2020 et hiver 2021), elle indique avoir fait des efforts pour se trouver un emploi depuis le début de sa formation ou depuis qu'elle est en chômage<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> Voir la pièce GD12-2.

<sup>31</sup> Voir les pièces GD3-7 et GD3-23.

<sup>32</sup> Voir la pièce GD3-8.

<sup>33</sup> Voir la pièce GD3-8.

<sup>34</sup> Voir les pièces GD3-23 et GD3-24.

<sup>35</sup> Voir les pièces GD3-8 et GD3-25.

<sup>36</sup> Voir les pièces GD3-9 et GD3-25.

[29] Pour la session d'automne 2020, l'appelante précise que si elle obtenait un emploi à temps plein, mais que cet emploi entraînait en conflit avec sa formation, elle accepterait l'emploi si elle pouvait retarder la date de début de cet emploi pour lui permettre de finir sa formation<sup>37</sup>.

[30] Pour la session d'hiver 2021, l'appelante indique, dans sa déclaration du 13 mai 2021, que si elle avait obtenu un emploi à temps plein, mais que cet emploi était entré en conflit avec sa formation, elle aurait modifié son horaire de cours pour accepter l'emploi<sup>38</sup>.

[31] L'appelante affirme qu'avant de présenter sa demande de prestations, elle s'est renseignée auprès de la Commission pour savoir si elle pouvait recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi, étant donné qu'elle n'avait pas été en mesure de recevoir des prestations de la PCU ou de la PCUE. L'appelante explique que la Commission lui a indiqué qu'elle pouvait présenter une telle demande.

[32] Elle affirme qu'après avoir présenté sa demande de prestations, le 8 novembre 2020, elle a communiqué avec la Commission à deux ou trois reprises, avant de l'appeler de nouveau, le 20 avril 2021<sup>39</sup>.

[33] L'appelante explique que lors de ses appels ayant précédé celui du 20 avril 2021, elle voulait s'assurer que son dossier soit en ordre<sup>40</sup>. Elle précise qu'elle voulait également savoir si elle devait continuer de remplir ses déclarations du prestataire, étant donné qu'elle était aux études et qu'elle croyait que pour cette raison, elle pouvait ne pas être admissible au bénéfice des prestations. Elle affirme que la Commission lui a dit de continuer de le faire.

[34] L'appelante explique avoir communiqué avec la Commission le 20 avril 2021 parce qu'elle se demandait s'il était normal qu'elle reçoive toujours des prestations,

---

<sup>37</sup> Voir la pièce GD3-9.

<sup>38</sup> Voir la pièce GD3-25.

<sup>39</sup> Voir le résumé de la conversation entre l'appelante et une représentante de la Commission, en date du 16 novembre 2020 – pièce GD11-3.

<sup>40</sup> Voir la pièce GD2-4.

étant donné qu'elle avait commencé un nouvel emploi. Elle précise qu'elle avait alors un revenu puisqu'elle travaillait et n'avait plus besoin de recevoir de prestations.

[35] L'appelante affirme avoir toujours indiqué dans ses déclarations du prestataire qu'elle suivait une formation et les heures de travail qu'elle avait effectuées pour les semaines où cela avait été le cas (ex. : travail au restaurant X)<sup>41</sup>.

[36] Dans le cas présent, pour sa demande de prestations présentée le 8 novembre 2020, l'appelante était assujettie à la fois aux dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la partie VIII.5 de la Loi, malgré la nature temporaire de cet article, de même qu'à celles de l'article 52 de la Loi.

[37] Je considère que la décision rendue par la Commission s'appuie sur les articles 52 et 153.161(2) de la Loi.

[38] J'estime que même si la Commission ne spécifie pas s'être appuyée sur l'article 52 de la Loi pour rendre sa décision, les dispositions de cet article continuent tout de même de s'appliquer malgré celles prévues à l'article 153.161(2) de la Loi.

[39] L'article 52 de la Loi démontre le pouvoir discrétionnaire que détient la Commission pour procéder au nouvel examen d'une demande de prestations.

[40] L'article 153.161(2) de la Loi donne à la Commission un pouvoir analogue à celui qu'elle détient en vertu de l'article 52(1) de la Loi. La seule différence entre ces deux articles est que selon les dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la Loi, le pouvoir discrétionnaire de la Commission n'est pas limité dans le temps, alors qu'il l'est dans le cas d'un réexamen en vertu de l'article 52(1) de la Loi.

[41] En effet, pour l'application de l'article 153.161(2) de la Loi, la Commission peut vérifier, à tout moment après le versement des prestations, que le prestataire est

---

<sup>41</sup> Voir la pièce GD14-13.

admissible aux prestations<sup>42</sup>. Cet article démontre également le pouvoir discrétionnaire de la Commission de décider de vérifier une demande de prestations.

[42] Pour ce qui est de l'application de l'article 52 de la Loi, la Commission dispose dans ce cas d'un délai de 36 mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, pour examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations ou de 72 mois si elle estime qu'une affirmation fausse ou trompeuse a été faite<sup>43</sup>.

[43] Même si l'article 153.161(2) a une portée plus étendue dans le temps que l'article 52 de la Loi, il faut quand même se demander si la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de réexamen de façon conforme à la norme judiciaire.

[44] Pour rendre sa décision, la Commission a utilisé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi. À la suite de la vérification qu'elle a effectuée, la Commission a changé sa décision en déterminant que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations. Elle a rendu une nouvelle décision conformément à la procédure prévue à l'article 52(2) de la Loi.

[45] Je ne retiens donc pas l'argument de la Commission voulant que l'application de l'article 153.161 de la Loi ne nécessitait pas qu'elle effectue une révision en utilisant son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, lorsqu'elle a imposé à l'appelante une inadmissibilité rétroactive au bénéfice des prestations<sup>44</sup>.

[46] Je trouve d'ailleurs contradictoires les explications de la Commission sur ce point. Je souligne que la Commission reconnaît avoir utilisé son pouvoir discrétionnaire de réexaminer sa décision. En effet, dans son argumentation, la Commission indique que pour exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision qui avait été rendue « par le traitement automatisé le 13 mai 2021 », le facteur pris en considération

---

<sup>42</sup> Voir l'article 153.161(2) de la Loi.

<sup>43</sup> Voir les articles 52(1) et 52(5) de la Loi.

<sup>44</sup> Voir la pièce GD12-2.

est le fait que, le 12 janvier 2022, l'appelante a déclaré avoir quitté son emploi pour retourner aux études<sup>45</sup>.

[47] Je souligne également que même si l'article 153.161(2) de la Loi prévoit que la Commission peut « vérifier à tout moment » après le versement des prestations si un prestataire est admissible au bénéfice des prestations, cet article précise qu'elle peut le faire, mais « en exigeant la preuve » que celui-ci était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations<sup>46</sup>.

[48] J'estime que dans le cas de l'appelante, la Commission n'a pas vérifié l'admissibilité de cette dernière au bénéfice des prestations en fonction de l'article 153.161(2) de la Loi. La Commission n'a pas appliqué les dispositions de cet article à cet égard. La Commission n'a pas demandé à l'appelante de prouver son admissibilité à recevoir des prestations en fonction de l'article 153.161(2) de la Loi.

[49] Je considère qu'avant de rendre sa décision le 17 janvier 2022<sup>47</sup>, soit plus d'un an après que l'appelante ait présenté sa demande de prestations, la Commission ne l'a pas informée des recherches qu'elle devait faire pour démontrer sa disponibilité à travailler ou des preuves qu'elle devait fournir à cet effet, avant de lui imposer une inadmissibilité au bénéfice des prestations, de façon rétroactive.

[50] Puisque j'ai établi que la Commission a fait le réexamen de la demande de prestations de l'appelante selon l'article 52 de la Loi, tout en s'étant prévaluée des dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la Loi, je dois maintenant déterminer si elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, lorsqu'elle a décidé de vérifier rétroactivement cette demande, d'en faire le réexamen et de changer sa décision.

---

<sup>45</sup> Voir la pièce GD7-1.

<sup>46</sup> Voir l'article 153.161(2) de la Loi.

<sup>47</sup> Voir les pièces GD3-29 et GD3-30.

**Question no 2 : La Commission a-t-elle exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, lorsqu'elle a décidé de vérifier rétroactivement la demande de prestations de l'appelante, d'en faire le réexamen et de changer sa décision?**

[51] La Cour d'appel fédérale (la Cour) a établi que les décisions discrétionnaires de la Commission ne peuvent être modifiées à moins qu'il soit démontré que cette dernière a « exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non conforme à la norme judiciaire ou qu'elle a agi de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »<sup>48</sup>.

[52] Il appartient à la Commission de démontrer qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. En d'autres termes, la Commission doit démontrer qu'elle a agi de bonne foi, tenu compte de tous les facteurs pertinents et laissé de côté ceux qui ne l'étaient pas<sup>49</sup>.

[53] Puisque le pouvoir de réexamen de la Commission est un pouvoir discrétionnaire, les décisions qu'elle rend ne peuvent être modifiées que si elle n'a pas exercé ce pouvoir d'une manière judiciaire<sup>50</sup>.

[54] La Cour a reconnu à diverses reprises que le fait pour la Commission de se doter de lignes directrices ou de guides en présence d'un pouvoir discrétionnaire permet de rendre ce pouvoir cohérent<sup>51</sup>.

[55] Le *Guide de la détermination de l'admissibilité*, un document produit par la Commission, énonce des conditions de réexamen permettant de déterminer si la

---

<sup>48</sup> Ce principe a été établi par la Cour dans la décision *Uppal*, 2008 CAF 388.

<sup>49</sup> Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Uppal*, 2008 CAF 388, *Tong*, 2003 CAF 281, *Dunham*, A-708-95 et *Purcell*, A-694-94.

<sup>50</sup> Voir les décisions rendues par la Cour dans les affaires *Chartier*, A-42-90 et *Uppal*, 2008 CAF 388.

<sup>51</sup> Ce principe a été établi ou rappelé dans les décisions suivantes : *Hudon*, 2004 CAF 22 et *Gagnon*, 2004 CAF 351.

Commission a pris en compte tous les facteurs pertinents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[56] Ce document prévoit que la Commission procédera au réexamen d'une demande de prestations dans les cas suivants :

- Il y a un moins-payé de prestations ;
- Des prestations ont été versées contrairement à la structure de la Loi ;
- Des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse ;
- Le prestataire aurait dû savoir qu'il recevait des prestations auxquelles il n'avait pas droit<sup>52</sup>.

#### Moins-payé de prestations

[57] Je considère que l'élément relatif au « moins-payé » de prestations ne s'applique pas au cas de l'appelante.

[58] En fonction des documents présentés par la Commission et des calculs qu'elle a effectués à la suite de la révision du dossier de l'appelante, celle-ci a reçu des prestations en trop pour une somme totale de 11 154,00 \$ (trop-payé)<sup>53</sup>. Il n'est pas question d'un « moins-payé de prestations » dans le cas présent.

[59] Le *Guide de la détermination de l'admissibilité* précise que la Commission procède toujours au réexamen des demandes pour lesquelles le prestataire s'est vu refuser des prestations qui pourraient devenir payables à la suite d'un nouvel examen<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

<sup>53</sup> Voir les pièces GD3-31 à GD3-33 et GD4-2.

<sup>54</sup> Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

[60] Dans le cas d'un trop-payé, la Commission peut réexaminer une demande de prestations, comme le prévoit la Loi<sup>55</sup>.

[61] Les dispositions prévues à l'article 52 de la Loi confirment le caractère discrétionnaire des décisions de la Commission portant sur le réexamen des périodes de prestations dans le délai qui lui est imparti.

[62] Les dispositions prévues à l'article 153.161 de la Loi confirment aussi le caractère discrétionnaire du pouvoir de la Commission de décider de vérifier une demande de prestations.

#### Des prestations ont été versées contrairement à la structure de la Loi

[63] Je considère que l'établissement d'une période de prestations au profit de l'appelante et le versement de prestations à cette dernière ont été faits en conformité avec la « structure de la Loi », soit en fonction des éléments essentiels de la Loi à cet égard.

[64] Bien que le *Guide de la détermination de l'admissibilité* indique qu'une « période de non-disponibilité » ne représente pas un élément faisant partie de la structure de la Loi, ce document précise que cet élément peut faire l'objet d'un nouvel examen s'il respecte l'une des conditions énoncées dans la politique prévue à cet effet (politique de réexamen la Commission)<sup>56</sup>.

[65] Je considère que la Commission n'a pas rendu une décision contraire à la structure de la Loi.

---

<sup>55</sup> Voir l'article 52 de la Loi.

<sup>56</sup> Voir l'article 17.3.3.2 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

### Des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse

[66] Lorsque des prestations ont été versées à la suite de déclarations fausses ou trompeuses, la Commission peut procéder à un nouvel examen de la demande de prestations.

[67] La Commission dispose d'un délai de 36 mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables à un prestataire, pour examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations<sup>57</sup>. Si la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, celle-ci bénéficie alors d'un délai de 72 mois pour réexaminer la demande, suivant la date à laquelle les prestations ont été payées ou sont devenues payables<sup>58</sup>.

[68] La Cour nous indique que la Commission peut réexaminer une demande de prestations dans un délai de 72 mois si elle estime qu'une déclaration fausse ou trompeuse a été faite<sup>59</sup>.

[69] La Commission explique qu'elle ne reproche aucune fausse déclaration à l'appelante<sup>60</sup>. Elle précise que l'appelante a effectivement déclaré sa formation<sup>61</sup>.

[70] La Commission explique que le trop-payé au dossier de l'appelante découle exclusivement de l'imposition rétroactive de l'inadmissibilité pour sa non-disponibilité à travailler, en application des dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la Loi<sup>62</sup>.

[71] L'appelante fait valoir qu'elle a déclaré qu'elle suivait une formation à temps plein lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations<sup>63</sup>. Elle souligne avoir toujours été

---

<sup>57</sup> Voir l'article 52(1) de la Loi.

<sup>58</sup> Voir l'article 52(5) de la Loi.

<sup>59</sup> Ce principe a été établi par la Cour dans les décisions suivantes : *Dussault*, 2003 CAF 372, *Pilote*, A-868-97.

<sup>60</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>61</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>62</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>63</sup> Voir la pièce GD3-36.

honnête lorsqu'elle a rempli ses déclarations du prestataire<sup>64</sup>. L'appelante affirme que lorsqu'elle les a remplies, elle a toujours indiqué qu'elle suivait une formation et les heures de travail qu'elle avait effectuées pour les semaines où cela était applicable<sup>65</sup>.

[72] Dans sa demande de prestations, l'appelante indique qu'elle était disponible et capable de travailler dans les mêmes conditions ou de meilleures conditions qu'elle l'était avant le début de sa formation, en spécifiant qu'il s'agissait d'une formation à temps plein et qu'elle y consacrait 25 heures ou plus par semaine<sup>66</sup>.

[73] J'estime que le critère selon lequel des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse ne s'applique pas dans le cas de l'appelante. Je considère que l'appelante a tout le temps fait preuve d'honnêteté que ce soit dans sa demande de prestations, en remplissant ses déclarations du prestataire ou encore dans ses déclarations à la Commission.

[74] La Commission reconnaît d'ailleurs que l'appelante n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses.

[75] Je considère que malgré cette situation, la Commission pouvait réexaminer ou vérifier la demande de prestations de l'appelante.

Le prestataire aurait dû savoir qu'il recevait des prestations auxquelles il n'avait pas droit (conscient de l'inadmissibilité)

[76] Je considère que rien ne démontre que l'appelante aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit aux prestations qui lui ont été versées et qu'elle était ainsi « consciente » qu'elle n'y était pas admissible.

---

<sup>64</sup> Voir les pièces GD2-4 et GD3-36.

<sup>65</sup> Voir les pièces GD2-4 et GD3-36.

<sup>66</sup> Voir les pièces GD3-6 à GD3-8

[77] La Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) Concernant le fait que l'appelante n'a pas été contactée au sujet de sa formation lors du dépôt de sa demande de prestations, la Commission explique que des « arrêtés provisoires » ont été émis par le gouvernement les 28 août 2020 et 25 septembre 2020 afin de faciliter la transition de la prestation d'assurance-emploi d'urgence vers le programme normal de l'assurance-emploi<sup>67</sup> ;
- b) L'objectif des « arrêtés provisoires » avait pour but d'éviter des délais dans le versement des prestations. Des mesures ont été mises en place afin d'assurer qu'il n'y ait pas de délai dans le versement des prestations<sup>68</sup>. Bien que ces mesures aient permis à des milliers de prestataires de recevoir les prestations auxquelles ils étaient admissibles dans des délais raisonnables, il y a nécessairement eu des situations où des personnes, comme l'appelante, auront malheureusement été rendues inadmissibles aux prestations ultérieurement<sup>69</sup> ;
- c) Même si les demandes incluant une formation étaient établies et que des prestations étaient versées, il n'en demeure pas moins que les prestataires suivant une formation non autorisée par une autorité désignée, étaient toujours tenus par la Loi de démontrer qu'ils étaient capables et prêts à travailler. L'article 153.161(2) de la partie VIII.5 de la Loi a justement été ajouté afin de permettre à la Commission d'imposer rétroactivement les inadmissibilités<sup>70</sup> ;
- d) Lorsque l'appelante a rempli les questionnaires concernant sa formation, un message rappelait qu'elle devait toujours être disponible pour travailler et être à la recherche d'un emploi. Le message indique également de déclarer la formation dans les déclarations du prestataire<sup>71</sup> ;

---

<sup>67</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>68</sup> Voir la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>69</sup> Voir la pièce GD4-6.

<sup>70</sup> Voir les pièces GD4-6 et GD4-7.

<sup>71</sup> Voir la pièce GD4-7.

- e) La décision de la Commission a été prise en considérant objectivement tous les faits pertinents au dossier. La décision a été rendue conformément aux dispositions de la Loi et de la jurisprudence en vigueur<sup>72</sup>.

[78] Le témoignage et les déclarations de l'appelante indiquent les éléments suivants :

- a) L'appelante a présenté une demande de prestations après avoir perdu son emploi le 17 octobre 2020, en raison de la pandémie de COVID-19 et non à la suite d'un départ volontaire, comme l'a d'abord conclu la Commission<sup>73</sup> ;
- b) Elle a communiqué avec la Commission pour savoir si elle pouvait être admissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi, étant donné qu'elle était aux études. La Commission lui a dit de présenter une demande. La Commission ne lui a pas dit qu'elle pouvait recevoir des prestations de la PCU ou de la PCUE ;
- c) Dans sa demande de prestations, elle a indiqué qu'elle suivait une formation à temps plein<sup>74</sup> ;
- d) L'appelante a rempli ses déclarations du prestataire en indiquant qu'elle suivait une formation. Elle a aussi déclaré les heures où elle a travaillé pour les semaines où cela était applicable<sup>75</sup> ;
- e) Durant sa période de prestations, elle a communiqué à plusieurs reprises avec la Commission pour s'assurer que son dossier était en ordre. La Commission lui a indiqué de continuer de remplir ses déclarations<sup>76</sup> ;

---

<sup>72</sup> Voir la pièce GD4-7.

<sup>73</sup> Voir les pièces GD2-4 et GD3-34.

<sup>74</sup> Voir les pièces GD3-7 et GD3-36.

<sup>75</sup> Voir la pièce GD2-4.

<sup>76</sup> Voir la pièce GD2-4.

- f) Elle ne pouvait savoir qu'elle n'avait pas le droit de recevoir des prestations. Elle dit ne pas comprendre pourquoi la Commission n'a pas communiqué avec elle lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations<sup>77</sup>.

[79] J'estime que la Commission ne démontre pas que l'appelante pouvait présumer qu'elle recevait des prestations auxquelles elle n'avait pas droit.

[80] Je considère que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant au réexamen de cette demande.

[81] Je suis d'avis que la Commission ne démontre pas que l'appelante aurait dû savoir qu'elle recevait des prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou qu'elle aurait dû être « consciente » qu'elle n'y était pas admissible, une des règles prévues au *Guide de la détermination de l'admissibilité* démontrant qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[82] J'estime que la Commission n'a pas respecté la « politique de réexamen » qu'elle a élaborée afin d'assurer une application uniforme et juste de l'article 52 de la Loi et d'empêcher la création de trop-payés lorsqu'un prestataire a touché des prestations en trop pour une raison indépendante de sa volonté, comme le précise cette politique<sup>78</sup>.

[83] Je suis d'avis que la Commission était en présence de tous les éléments nécessaires pour établir une demande de prestations au profit de l'appelante et lui verser des prestations.

[84] Je souligne que la Commission a eu l'occasion de vérifier à plusieurs reprises les déclarations de l'appelante, soit lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations et lorsqu'elle a rempli ses déclarations du prestataire, de même que lorsqu'elle a reçu un

---

<sup>77</sup> Voir la pièce GD3-36.

<sup>78</sup> Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

appel de cette dernière le 16 novembre 2020<sup>79</sup>. Dès le moment où l'appelante a présenté sa demande de prestations, la Commission savait qu'elle suivait une formation à temps plein en y consacrant 25 heures ou plus par semaine.

[85] J'estime le témoignage de l'appelante crédible et j'y accorde une valeur prépondérante. L'appelante est constante dans ses affirmations concernant sa formation, les démarches qu'elle a effectuées afin savoir si elle était admissible au bénéfice des prestations, de même qu'en ce qui a trait à sa disponibilité à travailler.

[86] Je suis d'avis que l'appelante pouvait raisonnablement croire que lorsque sa demande de prestations a été acceptée et qu'elle a commencé à recevoir des prestations, cela signifiait qu'elle y avait droit.

[87] J'estime que même si la Commission a conclu que les renseignements au dossier ne soutiennent pas les affirmations de l'appelante selon lesquelles elle était disponible à travailler<sup>80</sup>, elle ne démontre pas que cette dernière aurait dû savoir qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations.

[88] En résumé, compte tenu des éléments de preuve présentés et des circonstances particulières au présent dossier, je considère que la Commission n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant à un nouvel examen de cette demande.

[89] J'estime que la Commission n'a pas pris en compte tous les facteurs pertinents pour le faire. Ces facteurs réfèrent à l'ensemble des renseignements fournis par l'appelante au sujet de sa formation lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations, les déclarations du prestataire qu'elle a remplies en indiquant qu'elle suivait une formation et lorsqu'elle a communiqué avec la Commission.

---

<sup>79</sup> Voir la pièce GD11-3.

<sup>80</sup> Voir les pièces GD4-5 à GD4-8.

[90] Je suis d'avis que la Commission a omis de mettre en pratique ses propres règles dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. J'estime qu'elle a agi de façon abusive à cet égard.

[91] Je considère qu'il n'y a pas lieu de procéder au réexamen de la demande de prestations de l'appelante, et ce, même si ce réexamen avait lieu dans le délai prévu par la Loi.

[92] En conséquence, je ne réexaminerai pas la décision initialement rendue à l'endroit de l'appelante ayant fait en sorte de lui accorder des prestations.

### **Disponibilité à travailler et remboursement des prestations versées en trop**

[93] Puisque j'ai déterminé que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant à un nouvel examen de cette demande, il n'y a pas lieu de procéder à un réexamen de la décision initialement rendue à son endroit<sup>81</sup>.

[94] Il n'y a donc pas lieu de déterminer si elle était disponible à travailler au cours de la période du 11 octobre 2020 au 30 avril 2021, pendant sa formation.

[95] Il n'y a pas lieu non plus de déterminer si l'appelante doit rembourser les prestations qui lui ont été versées en trop et qui lui sont réclamées par la Commission<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Voir les articles 52 et 153.161 de la Loi.

<sup>82</sup> Voir les articles 43, 44 et 52 de la Loi.

## Conclusion

[96] Je conclus que la Commission n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de l'appelante. La Commission ne pouvait donc pas déterminer, d'une façon rétroactive, que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

[97] Il n'y a donc pas lieu de déterminer si elle était disponible à travailler au cours de la période du 11 octobre 2020 au 30 avril 2021 et si elle était admissible au bénéfice des prestations.

[98] Il n'y a pas lieu non plus de décider si l'appelante doit rembourser la somme d'argent que lui réclame la Commission pour des prestations versées en trop.

[99] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Normand Morin

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi